ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 86231

Texte de la question

M. Philippe Pemezec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'encadrement de l'emprunteur au crédit revolving. Plus de 700 000 familles connaissent actuellement la spirale infernale du surendettement. Face à cette situation, il faut pouvoir aider les familles de bonne foi et surtout prévenir. La proposition de loi de M. Chatel, facilitant notamment la résiliation des crédits revolving, ainsi que le texte de MM. Morin et Lagarde visant à limiter les achats compulsifs à crédit en exigeant que le déblocage des fonds ne puisse intervenir avant le délai de rétraction de sept jours constituent des avancées majeures pour tenter d'endiguer les cas de surendettement. Il convient cependant d'aller plus loin en responsabilisant à la fois les organismes de crédit et les emprunteurs, sans pour autant empêcher les plus modestes d'accéder au crédit. Il lui demande si le Gouvernement compte donner une nouvelle impulsion à la lutte contre le surendettement en renforçant la prévention des emprunteurs à travers les publicités mais aussi au sein des contrats concernant les crédits en général et les crédits renouvelables en particulier, et s'il serait possible de connaître l'état d'avancement des réflexions relatives à l'instauration du fichier positif, permettant ainsi aux établissements de crédit de s'informer sur la situation d'endettement des emprunteurs.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie rappelle que permettre au plus grand nombre de souscrire un crédit, c'est leur ouvrir la faculté de réaliser leurs projets personnels et professionnels dans de bonnes conditions. La loi n° 2003-706 du 1er août 2003 a retenu plusieurs dispositions destinées à mieux prévenir les situations de surendettement et à compléter les dispositions du code de la consommation relatives au crédit à la consommation. Une obligation « d'information et de loyauté » est posée en matière de publicité sur le crédit à la consommation (taux effectif annuel à l'exclusion de tout autre taux ; interdiction d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans justificatif ou d'assimiler un prêt à une augmentation de revenus ou de passer sous silence la contrepartie financière). S'agissant des conditions dans lesquelles les prêts sont octroyés, le droit français prévoit que le prêteur a une obligation d'éclairer le consentement de son client, ce qui suppose qu'il ait réuni des éléments d'appréciation relatifs à la situation financière de l'emprunteur, afin de déterminer son niveau d'endettement et sa capacité à supporter les charges de remboursement du prêt sollicité. L'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur les renseignements, pièces justificatives à l'appui, qui légitimeront l'octroi du prêt. S'agissant des fichiers d'emprunteurs, leur développement serait vraisemblablement inopérant au regard de la principale cause du surendettement qui réside dans les « accidents de la vie » (chômage, maladie, séparation) et qui représente, selon la dernière enquête de la Banque de France, 73 % des dossiers de surendettement. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie rappelle par ailleurs à l'auteur de la question que le fichier des incidents de remboursement des crédits (FICP) recense les emprunteurs dès le deuxième incident de remboursement et dès le dépôt d'un dossier de surendettement, sans en attendre la décision de recevabilité.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE86231

Auteur : M. Philippe Pemezec
Circonscription : Hauts-de-Seine (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86231
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1732
Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5668